

**OPPOSITION DU MAIRE**  
AU NOM DE LA COMMUNE  
**A UNE DECLARATION PREALABLE**

**N° DP 035 093 23 A0400**

Déposée le **11/12/2023**

Par : **Monsieur Thierry Carpentier**

Demeurant : **2 bis boulevard Féart à Dinard (35800)**

Terrain sis : **2/2bis boulevard Féart à Dinard (35800)** Cadastéré : **J 137** Surface du terrain : **2365 m<sup>2</sup>**

Nature des travaux : **Travaux sur construction existante**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande prévu à l'article R 423-6 du CU : **18/12/2023**

**Le Maire de Dinard**

**Vu** la déclaration préalable n°DP 035 093 23 A0400 déposée le 11/12/2023 par Monsieur Thierry Carpentier, domicilié 2 bis boulevard Féart à Dinard (35800) ;

**Vu** l'objet de la déclaration préalable :

- Travaux sur construction existante ;
- sur un immeuble situé 2/2bis boulevard Féart à Dinard (35800) et cadastré : J 137 ;

**Vu** l'arrêté n°2023-1059 du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature dans le domaine de l'urbanisme opérationnel à Monsieur Pascal Guichard, conseiller municipal, en cas d'absence ou d'empêchement de Christian Fontaine (4ème adjoint) ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, mis à jour le 19/04/2019, modifié le 09/11/2020 et mis à jour le 27/04/2023 et le 07/11/2023 ;

**Vu** le règlement du Plan Local d'Urbanisme, zone U, secteur "Centre ville" ;

**Vu** la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par la Loi du 25 février 1943 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager sur la commune de Dinard ;

**Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi « LCAP ») portant création des Sites Patrimoniaux Remarquables ;

**Vu** la délibération municipale n°2023/181 en date du 17/10/2023 approuvant la révision du Site Patrimonial Remarquable et la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Dinard ;

**Vu** le règlement de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 17/10/2023 - Secteur "2" ;

**Considérant** que le projet prévoit la modification de menuiseries extérieurs sur l'immeuble dit "Le Gallic", ancien Gallic-Hôtel, situé 2 boulevard Féart ;

**Considérant** que cette demande de travaux porte sur l'immeuble dit "Le Gallic", ancien Gallic-Hôtel, situé 2 boulevard Féart, inscrit Monument Historique par arrêté du 3 octobre 2019 ;

**Considérant** que la protection de l'immeuble dit "Le Gallic", ancien Gallic-Hôtel, situé 2 boulevard Féart, concerne les façades et toitures du bâtiment principal, les intérieurs du bâtiment principal y compris les ascenseurs, à l'exception des boutiques et des appartements, les façades et toitures du bâtiment annexe, et la cour intérieure ;

**Considérant** l'article R.421-16 du Code de l'urbanisme qui dispose que "Tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux répondant aux conditions prévues à l'article R. 421-8." ;

**Considérant** que cette demande de travaux, portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historique se trouve soumise à permis de construire ;

**Considérant dès lors**, que cette demande de déclaration de travaux, ne respectant pas les dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'urbanisme susvisé, ne saurait être valablement autorisée ;

## ARRETE

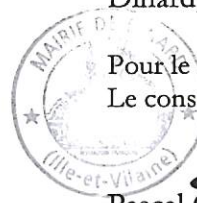
**Article 1 :** Il est fait opposition à la déclaration préalable conformément aux considérants susvisés.

**Article 2 :** Observations :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'urbanisme, pour effectuer des travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, il conviendra de déposer une demande de permis de construire (Cerfa 13409-12). Elle sera soumise aux prescriptions et accord des services des monuments historiques.

*Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.*

Dinard, le 20 décembre 2023



Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué,

Pascal Guichard

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.